

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-706759-231

DATE : 17 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

VLADIMIR DVORAK

Faisant affaires sous les noms **BUREAU VÉTÉRINAIRE SAINTE-CATHERINE et ANIMALERIE ANGORA.**

Demandeur

c.

LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur réclame à la défenderesse, qui lui a consenti une protection d'assurance entreprise, une indemnité correspondant à une partie de la perte d'exploitation subie entre la fin mars et le début du mois de mai 2020, par suite des décrets adoptés par le gouvernement du Québec pendant la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19.

[2] La défenderesse serait tenue de l'indemniser, puisque les décrets, recommandations gouvernementales et consignes sanitaires en vigueur ne lui permettraient pas, notamment compte tenu de son âge, d'opérer les deux commerces qu'il a établis, en tant que vétérinaire, sous les noms *Bureau vétérinaire Sainte-*

Catherine et Animalerie Angora à l'époque. Étant âgé de 76 ans, le risque de contracter la maladie liée à la COVID-19 représentait pour lui un danger sérieux.

[3] La perte alléguée s'élèverait à 35 398,46 \$ pour le bureau de vétérinaire et de 2 258,83 \$ pour l'animalerie. La défenderesse ne conteste pas le quantum de la réclamation et convient que, sur la base des informations même parcellaires qui sont offertes par le demandeur, il est logique de conclure qu'à défaut de la situation qu'il évoque, l'entreprise du demandeur aurait généré des revenus d'au moins 15 000 \$ pour la période concernée. Le demandeur a réduit sa réclamation à ce montant pour pouvoir se prévaloir du mode de recouvrement associé à une petite créance.

[4] La défenderesse ne conteste pas l'état de fait invoqué par le demandeur pour expliquer la perte, mais affirme que la police ne couvre pas ce type de sinistre. Pour elle la protection-assurance des biens des entreprises couvre tous les risques de perte matérielle directe, mais seulement dans la mesure où un sinistre affecte directement le ou les biens assurés.

[5] La Cour supérieure a traité de la question dans l'affaire *Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales inc.*¹ dans le cadre d'une demande d'autorisation d'une action collective et sur la base d'une police dont les termes pertinents paraissent équivalents à ceux qui nous intéressent.

[6] Elle conclut, comme l'affirme la défenderesse, que la protection pour interruption d'affaires ne s'applique que dans la mesure où un sinistre couvert affecte les biens relatifs à l'entreprise :

[51] Et, finalement, quelle est la garantie offerte en cas d'interruption des affaires? L'avenant ne couvre pas toute interruption, mais uniquement celle occasionnée « du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés se trouvant sur les lieux assurés. »

[52] À l'instar des défenderesses, le Tribunal estime que les stipulations de la police Promutuel (et toutes les autres polices sont semblables) font en sorte que l'avenant visant l'interruption des affaires ne paie l'assuré que s'il arrive un sinistre couvert, soit un événement causant directement des dommages à un bien. Pour le dire autrement, l'interruption des affaires doit être le résultat d'un dommage direct à un bien assuré.

[62] Pour bénéficier d'une garantie d'assurance, l'assuré doit démontrer qu'il a subi un sinistre et que celui-ci fait partie des risques assurés. Ainsi, pour évaluer si la cause d'action présentée par la demanderesse rencontre le seuil minimal établi par la jurisprudence, le Tribunal doit être satisfait que les allégations factuelles décrivant le sinistre démontrent qu'un risque assuré par l'avenant qui couvre l'interruption des affaires s'est produit. La police Promutuel

¹ *Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales inc.*, 2021 QCCS 3463.

(et toutes les autres sont semblables) nécessite un dommage direct à un bien assuré, résultant d'un sinistre.

[76] Il est clair que la police d'assurance à laquelle la demanderesse a souscrit n'offre pas une telle couverture. La demanderesse échoue dans sa tentative de démontrer une cause défendable.

[7] La Cour d'appel autorisera ultérieurement la demanderesse dans cette instance à se désister de son appel, mais ajoutera les commentaires suivants à l'égard de demandes d'action collective qui concernent d'autres assureurs

[7] Le juge de première instance (qui pouvait, exceptionnellement, statuer sur la question, laquelle vise des polices d'assurance types et des clauses sans ambiguïté) explique clairement pourquoi les polices d'assurance en cause ne couvrent ni le risque que fait valoir l'appelante ni le préjudice dont elle se plaint. Or, les moyens que l'appelante avance dans sa déclaration d'appel ne permettent pas de détecter dans ce jugement une erreur potentielle qui justifierait de laisser le pourvoi cheminer. [...] ².

[8] Il est de même pour le texte qui a mené la juge Sophie Lapierre à rejeter une réclamation du même ordre dans le cadre d'un recours entrepris devant la division des petites créances de la Cour du Québec³ sur la base des mêmes principes.

[9] L'examen de la police permet de constater que chacune des dispositions que le demandeur invoque ont, elles aussi, pour point commun d'exiger explicitement que l'un des biens assurés soit directement affecté par un sinistre.

[10] Le demandeur ne démontre donc pas que la protection d'assurance que lui consent la défenderesse couvre la situation qui nous occupe. Il ne propose pas d'arguments qui permettraient de distinguer sa situation ou le contenu de la police d'assurance des conclusions retenues dans ces décisions.

[11] Le fait que la défenderesse ait après les événements choisi d'introduire un avenant qui exclut de manière encore plus explicite ce type de situation ne permet pas de conclure que le contrat devrait recevoir une interprétation différente de celle retenue par la Cour d'appel.

[12] Le Tribunal estime cependant que, dans les circonstances, il y a lieu de dispenser le demandeur du paiement des frais de justice, d'autant que la défenderesse ne paraît pas insister sur leur paiement.

² *Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales inc.*, 2021 QCCA 1758, par. 7.

³ *9207-3154 Québec inc. c. Gourdeau*, 2023 QCCQ 4771.

[13] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[14] **REJETTE** la demande entreprise par le demandeur Vladimir Dvorak contre la défenderesse, La Personnelle, assurances générales,

[15] **LE TOUT**, sans frais de justice.

DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

Date d'audition : 13 mars 2026